



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2017- 45

Références :

N° S3IC : 070.06138

Lille, le 08 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SCOTTS FRANCE
Commune	HAUTMONT
Objet	Demande d'autorisation ICPE d'exploiter une usine de fabrication de supports de culture
Référence	Dossier déposé le 11 janvier 2017 à la Préfecture du Nord sous la référence COU // N° 4060-003-012

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études ENTIME et référencée COU // N° 4060-003-012 contenue dans le dossier de demande d'autorisation ICPE transmis le 11 janvier 2017.

1. Présentation du projet

La société Scotts France SAS exploite actuellement un site rue des Cligneux pour ses activités de stockage et de préparation de supports de culture. Actuellement, son site de production de supports de culture Vieille Montagne à Hautmont utilise des matières premières dérivées du bois qui subissent une première transformation en Belgique (broyage, tamisage et pré-mélange).

SCOTTS France souhaite développer son activité en intégrant l'activité de broyage, tamisage et pré-mélange sur le site des Cligneux afin de sécuriser l'alimentation en matières premières de son site Vieille Montagne. A terme, 300000m³ par an seront préparés et acheminés vers le site Vieille Montagne.

En plus de l'optimisation des flux d'acheminement des matières premières et des prix de revient, le projet sera à l'origine de la création de 5 emplois à plein temps. Il représente un investissement global de 3 M€.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet de la société SCOTTS France ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du IV de son article R.122-5.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes adaptées.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, l'autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux sont limités. Toutefois ils concernent les impacts potentiels sur la ressource en eau, tant en matière de consommation qu'en matière de rejet, sur la qualité de l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie et les

nuisances sonores potentielles. L'établissement met en œuvre les techniques les mieux adaptées tant en matière d'utilisation d'eau pour réduire sa consommation qu'en matière de réduction des émissions de poussières.

Paysage

Le projet se situe en fond de la vallée de la Sambre industrielle en zone d'activité économique. L'autorité environnementale considère que le projet ne revêt pas d'enjeu particulier au plan de la protection du patrimoine et du paysage avesnois.

Biodiversité/faune/flore

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'un relevé de terrain effectué en juin 2016 et d'études bibliographiques. Ce relevé n'a montré aucun habitat, ni espèce animale ou végétale d'intérêt écologique ou patrimonial particulier dans la parcelle d'implantation du projet SCOTTS France.

Agriculture, consommation des terres agricoles et aménagement du territoire

La consommation de terres agricoles a été étudiée au moment du changement d'affectation de la zone d'agricole vers une affectation en zone d'activité. L'utilisation de la parcelle du site est conforme à cette affectation.

Gestion de l'eau

La compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. La masse d'eau située au droit du site est composée des calcaires de l'Avesnois (code FRB2G016). La zone d'étude se situe sur la masse d'eau souterraine dont la vulnérabilité est jugée forte. Toutefois, le site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. L'arrosage des andains pour limiter les envois de poussières est assuré avec les eaux pluviales du site récupérée par un bassin de collecte.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution public géré par NOREADE pour les besoins sanitaires dont le volume ne dépasse pas 200 m³.

L'autorité environnementale considère comme satisfaisante la gestion de l'eau pour cette installation.

Transports et déplacements

Les infrastructures routières présentes à proximité du site sont la D800 et la D321. Le projet générera un trafic de 5 à 20 poids lourds par jour, dont 90% sur la D800. L'autorité environnementale note que des solutions alternatives sont à l'étude pour approvisionner le site depuis la Sambre et limiter ainsi l'impact du trafic routier.

Santé et environnement

Le site se situe dans une zone d'activité industrielle. Les premières habitations sont situées à 50 m des limites de l'emprise au sud de la D800 et de la voie ferrée.

L'impact sanitaire de l'installation concerne essentiellement les rejets atmosphériques des andains de matière végétale. Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée suivant le guide de l'Association Scientifique et technique pour l'Eau et l'Environnement. L'étude prend en compte les voies de contamination par inhalation et par ingestion en considérant les effets avec et sans seuil pour les polluants disposant d'une VTR (valeur toxicologique de référence). L'évaluation des risques sanitaires pour le projet SCOTTS France est réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Les résultats de l'étude des risques sanitaires indiquent que le risque est acceptable quelque soit la substance ou la voie d'exposition.

Une étude pour les odeurs a été réalisée et conclut au respect des valeurs seuils de l'arrêté du 23 avril 2008.

Afin d'évaluer l'impact des émissions sonores générées par le projet, une modélisation acoustique a été réalisée. Les résultats de la modélisation acoustique montrent que les valeurs de bruit en limite d'exploitation et les émergences réglementaires au droit des ZER les plus proches respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 de jour comme de nuit.

Cependant ces résultats dépendent des hypothèses des études réalisées c'est pourquoi l'autorité environnementale recommande d'une part qu'une étude acoustique vérifie que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes et d'autre part qu'un suivi environnemental des concentrations atmosphériques pour les différents polluants soit effectué en regard de l'activité du site dès sa mise en service pour confirmer l'absence de risque sanitaire, notamment pour les paramètres PM10, H2S, benzène, ammoniac et acétaldéhyde. L'autorité environnementale estime que les enjeux sur la santé sont correctement appréhendés et que l'impact sanitaire du projet est acceptable.

Risques accidentels

L'étude de dangers ne prend en compte que l'incendie comme danger lié au fonctionnement de l'installation. Les dispositions proposées par l'exploitant sont de nature à maîtriser les effets qui ne sortent pas de l'emprise du site. Les eaux d'incendie sont retenues soit à l'intérieur du bâtiment, soit dans le bassin de rétention. Aucune pollution du milieu naturel n'est à craindre.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

SCOTTS France souhaite développer son activité en accueillant une plate-forme de broyage de végétaux et limiter ainsi sa dépendance vis-à-vis des intermédiaires. Son site de Cligneux a été choisi car, déjà existant, il effectue la phase aval

au broyage-tamassage nécessaire à la production de supports de culture, à savoir le vieillissement en andains. De plus, la proximité du site de production et de conditionnement des supports de culture a conduit la société SCOTTS France à retenir ce site pour limiter les déplacements.

D'un point de vue environnemental, le développement de l'activité de SCOTTS France sur la commune d'Hautmont légitime d'étudier la faisabilité d'un transport par voie d'eau de ses matières.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices associées. Les annexes détaillent certaines études confiées aux bureaux d'études spécialisés.

3 Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne le développement d'une activité de fabrication de supports de culture en accueillant une phase broyage-tamassage de végétaux actuellement réalisée en Belgique. Le projet représente un investissement d'un montant global de l'ordre de 3 M€ et génèrera à terme la création de 5 emplois. Il s'établit dans une zone exclusivement réservée à l'implantation d'entreprises.

Les enjeux environnementaux sont très limités et essentiellement liés à la problématique du stockage des andains et du broyage. Ils concernent notamment les impacts potentiels sur la qualité de l'air et les nuisances sonores potentielles. Le recours à un circuit fermé pour les eaux pluviales supprime tout rejet d'eau industrielle et offre ainsi une préservation optimale de cette ressource. Concernant les rejets atmosphériques, la mise en œuvre d'un suivi environnemental permettra de confirmer l'étude des risques sanitaires qui conclut au respect des exigences réglementaires. Au plan des nuisances acoustiques les résultats de l'étude jointe au dossier dépendent des hypothèses choisies c'est pourquoi l'autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesures acoustiques vérifie que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes. Elle considère cependant que les dispositions prises par l'exploitant notamment en matière de consommation et rejet d'eau ou de rejets atmosphériques sont jugées très satisfaisantes.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA

Plan de situation du projet SCOTTS France



Schéma d'implantation des installations

